

MODERNISATION DU RESEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DU CANAL DE LA- FARE-LES-OLIVIERS

Compléments à la demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation
environnementale

- Les mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sur l'environnement évoquées au CERFA 14734 * 04 sont détaillées ci-après.

1 Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement concernent :

- Des mesures d'éco-conception mises en œuvre dès la phase étude avec une optimisation des tracés en fonction des enjeux écologiques,
- Des mesures à mettre en œuvre par l'entreprise de travaux, qui sont intégrées dans le dossier de consultation et feront l'objet ensuite d'un suivi par le maître d'œuvre et l'écologue en phase travaux :
 - la réduction des emprises travaux sur les secteurs sensibles,
 - la mise en défens des secteurs à enjeux.

Ces mesures sont précisées ci-après.

1.1 Évitement au maximum des zones avec des potentialités écologiques et définition d'un tracé de moindre impact écologique

Plusieurs principes ont été appliqués dès la conception du projet pour optimiser le tracé afin de ne pas impacter les enjeux écologiques, à savoir :

- Une insertion préférentielle de la canalisation dans les chemins existants et les parcelles agricoles (tournières et bordures servant déjà à l'exploitation des parcelles),
- L'évitement des arbres, haies, arbustes et murets ou enrochements pour préserver les microhabitats favorables à la faune et les éléments caractéristiques du paysage,

- Le passage préférentiel à la traversée des fossés dans des zones de moindre enjeu écologique, à savoir sur les zones sans végétation ou au droit d'ouvrages existants ou de passage à gué,
- Aucun cours d'eau n'est traversé.

Après examen global du linéaire, les tronçons à très fort enjeux et pour lesquels une alternative simple était possible ont été abandonnés. De manière générale, les tracés ont été repositionnés de façon précise, en privilégiant les passages sur les routes et chemins existants, ainsi qu'au niveau des vignes elles-mêmes (tournières et premiers rangs), et en évitant au maximum les habitats naturels (et habitats d'espèces à enjeu fort à très fort). Les microhabitats d'espèces identifiés (talus, fossé, muret ou enrochement, haie, arbre mort...) sont évités au maximum dans cet ajustement des tracés.

Ainsi, la majorité des zones avec des potentialités écologiques sera évitée en conservant la conduite à l'intérieur des chemins et/ou en décalant l'emprise côté zone agricole. Pour quelques zones contraintes (potentialités écologiques des deux côtés d'un chemin par exemple), l'emprise sera réduite localement. Ces adaptations permettront de limiter au strict minimum le débordement sur les zones écologiquement sensibles.

En outre, les seules parcelles présentant un enjeu environnemental qui sont effectivement interceptées par le réseau projeté correspondent à des enjeux « Habitat Oiseaux ». L'impact peut donc être évité grâce à une mesure de réduction en incluant dans le marché de travaux une adaptation du calendrier pour toutes ces parcelles.

1.2 Réduction des emprises et délimitation de celles-ci

Sur l'ensemble du chantier, une optimisation des emprises sera recherchée. Les zones nécessitant cette réduction des emprises seront définies au cours des études, en concertation avec l'écologue. Elles seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises au moyen de plans permettant de les localiser et de les identifier ainsi que leurs caractéristiques, et de dispositions techniques adaptées.

Ainsi :

- Les bases chantier/vie et les zones de stockage des matériaux/carburants seront installées prioritairement au niveau de zones anthropisées (parkings, bords de routes/chemins, zones agricoles intensives...) ;
- Pour accéder aux zones de travaux, il sera utilisé quasi exclusivement des pistes et chemins existants ;
- Enfin, avant le début des phases travaux, les emprises seront délimitées précisément avec le coordonnateur environnement et le maître d'œuvre : piquetage, rubalise, cordes avec rubalise, marques colorées... Les engins, le matériel et les ouvriers devront s'y cantonner. La mise en défens sera particulièrement rigoureuse au niveau des zones écologiquement sensibles. Le respect de ces emprises sera suivi en phase travaux par le maître d'œuvre ainsi que par l'écologue en charge du suivi.

1.3 Mise en défens et protection des espèces à enjeux

Afin d'éviter les atteintes aux enjeux situés en bordure immédiate de l'emprise chantier, l'emprise chantier sera clairement matérialisée et les enjeux mis en défens par un balisage adapté.

Parmi les travaux préparatoires, il sera prévu une mise en défens des zones à enjeux, par exemple :

- Pour les travaux à proximité de la ripisylve de l'Arc, classée en zone humide, les limites de l'emprise travaux seront matérialisées de façon plus importante que pour le reste du linéaire, en utilisant de la rubalise et/ou des barrières Heras.
- Pour les zones abritant des espèces de flore à enjeux (telles que le chardon à aiguille), un géotextile sera mis en place pour accueillir les déblais. Ceci permettra de ne pas mélanger les déblais avec la terre végétale abritant le chardon à aiguille.

Le maintien en état et le respect des zones de mise en défens sera ensuite vérifié en phase travaux par le maître d'œuvre ainsi que par l'écologue en charge du suivi.

2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction concernent :

- Des mesures d'adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis de l'environnement sur les secteurs sensibles.
- Des mesures préalables à la réalisation des travaux de pose des réseaux : défavorabilisation des habitats d'espèces.
- Des mesures générales complémentaires en phase chantier à respecter par les entreprises de travaux.

2.1 Adaptation du calendrier de travaux pour respecter les périodes favorables d'un point de vue environnemental

En considérant comme acquis l'évitement des habitats à enjeux très forts, les impacts potentiels se concentrent principalement sur les reptiles fréquentant les vignes, même en activité (le Lézard ocellé), mais également sur une espèce d'oiseaux (l'Outarde Canepetière).

Dans les parcelles de vignes en activité, le risque de destruction d'individus de reptiles ne peut être considéré comme nul, quelles que soient les mesures développées. Pour réduire le plus possible ce risque, il est primordial d'intervenir durant la période où les individus sont les plus mobiles, pour maximiser leurs chances de fuite. Ainsi, le début des opérations lourdes entre septembre et octobre est la plus propice pour réduire le risque de mortalité sur les reptiles.

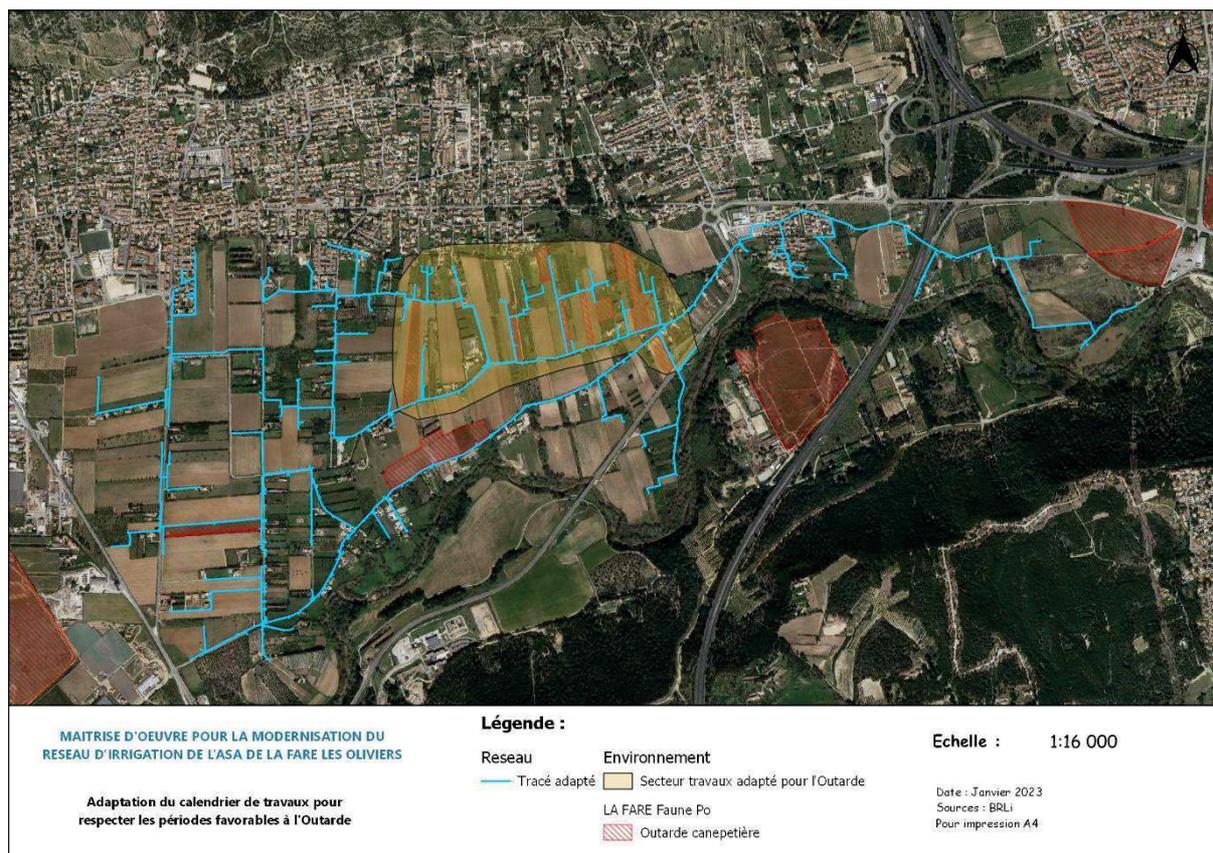
Les oiseaux, même si leur habitat de reproduction est évité, peuvent être impactés par le dérangement en phase de reproduction induit par les travaux (même situés à une certaine distance). Dans les zones favorables à leur reproduction, la réalisation des travaux doit éviter cette période. En outre, il convient d'éviter les travaux de mars à août inclus à proximité des zones de reproduction de l'Outarde Canepetière.

Dans les zones favorables à la fois aux reptiles et aux oiseaux, la réalisation des travaux étant impossible à la seule période de moindre impact pour les deux groupes (septembre), du fait des vendanges, il est proposé d'intervenir en dehors de la période de reproduction des oiseaux (de septembre à mars) mais en réalisant au préalable une défavorabilisation des gîtes à reptiles potentiels, y compris dans les parcelles de vignes, pour limiter le plus possible l'impact sur ce groupe.

Environ 8% du linéaire de canalisation projeté passe proche d'une zone potentielle de chant et d'alimentation de l'Outarde. Ces linéaires sont essentiellement disposés dans un secteur centre-nord

du réseau. Afin de grandement limiter le dérangement de l'Outarde, ce secteur (illustré ci-dessous) sera en chantier entre novembre 2023 et février 2024, hors période de chant et d'alimentation de l'Outarde.

Localisation de secteur faisant l'objet d'adaptation du calendrier pour minimiser l'impact sur l'Outarde Canepetière



Les passages potentiels d'engins de part et d'autre de cette zone à enjeu prendront également en compte ce calendrier. En passant par la route au sud du périmètre du projet, il est possible de laisser le secteur illustré ci-dessus libre à l'Outarde pour les périodes de chants et d'alimentation, entre mars et août.

En synthèse, il est donc prévu de réaliser les travaux en période hivernale pour les zones « oiseaux », ainsi que sur les zones à enjeux « reptiles » les moins denses, préalablement défavorabilisées en été pour les gîtes potentiels.

Cette mesure permettra une réduction très importante des mortalités.

2.2 Défavorabilisation des habitats d'espèces

Si les micro-habitats de reptiles ne peuvent être évités, il sera procédé au préalable à leur défavorabilisation et, si besoin durant le chantier, au sauvetage d'individus encore présents sur les zones d'intervention.

La défavorabilisation sera réalisée de la manière suivante :

- Réalisation lors de la période estivale, lorsque les reptiles sont les plus mobiles,
- Déplacement des pierres des murets sur la largeur d'emprise de la tranchée, sur une zone de dépôt provisoire proche aménagée, avec mise sur et sous géotextile afin d'éviter que des reptiles ne s'y installent à nouveau et mise en défens.
- Après pose de la canalisation, reconstitution du muret en lieu et place.

Le dossier de consultation des entreprises intègre des dispositions techniques ainsi que des prix spécifiques pour réaliser cette défavorabilisation.

2.3 Appel à un coordonnateur environnement pour la préparation et le suivi des travaux

Un coordonnateur environnement sera désigné dans le cadre du chantier.

Il sera destinataire des prescriptions subordonnées à l'obtention de l'autorisation des travaux et des dossiers réglementaires. Ces dossiers lui permettront d'avoir connaissance notamment des enjeux identifiés concernant la préservation du milieu naturel, de la faune et de la flore, et des mesures associées.

Le coordonnateur environnement aura pour mission d'assister et de guider le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre lors des différentes phases de travaux. Il veillera tout au long du chantier au respect des prescriptions environnementales.

2.4 Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Les mesures suivantes seront mises en place afin de limiter le développement et/ou la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes :

- Nettoyage des engins de chantier avant leur première intervention (roues, bas de caisse) et au moment de la fin des travaux ;
- Non importation de remblais ou de terre végétale (ou importation réduite au strict nécessaire, à partir de remblais/terre non contaminés) ;
- Non déplacement de déblais sur de longues distances ;
- Au niveau des zones où sont présentes des espèces exotiques envahissantes (Canne de Provence...), évitement au maximum de broyer/écraser les stations avec les engins (prévoir un arrachage/décapage spécifique avec exportation et traitement des sédiments contaminés).

2.5 Remise en état post-travaux

Les emprises chantier seront remises en état à l'issue des travaux.

Dès le démarrage du chantier, cette remise en état sera anticipée : la terre végétale sera décapée et stockée de façon différenciée des autres matériaux, afin d'être remise en place à l'issue des travaux, sur la zone d'origine. Cette méthode permet de conserver le stock de graines et d'assurer une bonne reprise de la végétation.

A la fin du chantier, matériels et autres installations seront repliés. Les matériaux utilisés en remblai seront repris et exportés (stabilisation de piste temporaire par exemple).

2.6 Des mesures générales complémentaires en phase chantier à respecter par les entreprises de travaux

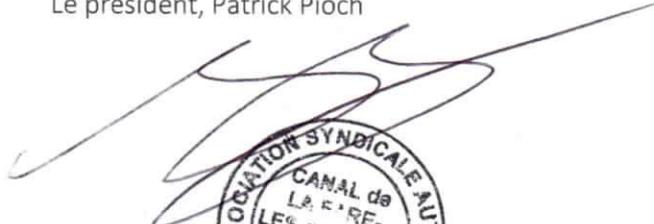
Les entreprises devront respecter les mesures générales suivantes qui sont intégrées dans les dispositions techniques du CCTP dans le dossier de consultation des entreprises :

- Il n'y aura pas d'apport de terres extérieures à la zone de projet pour éviter l'introduction de nouvelles espèces végétales potentiellement invasives ;
- Les engins de chantier seront nettoyés sur une plateforme équipée de bassins de décantation. Cette plateforme servira de stockage des éventuelles sources de pollution (engins, matériaux) ;
- Si la zone de travaux est en eau en raison de la présence de la nappe, il est prévu le pompage en continu des eaux d'exhaure de fond de fouille et leur évacuation vers un bassin de décantation ;
- Les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement devront immédiatement cesser d'intervenir et être remorqués pour réparation ;
- Afin de limiter les risques de pollution, l'entreprise de travaux devra mettre en place des dispositifs efficaces pour pallier d'éventuelles pollutions ponctuelles ou chroniques dues au chantier (zones d'entretien spécifique du matériel, zone de stockage des huiles et hydrocarbures...);
- L'entreprise de travaux devra en outre disposer en permanence de kits de dépollution adaptés (dont buvards, ...) accessibles rapidement.

L'ASA du canal de La-Fare-les-Oliviers s'engage à respecter les mesures d'évitement et de réduction proposées ci-dessus.

A La Fare les Oliviers, le 27/07/2023

Le président, Patrick Pioch



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
CANAL de
LA FARE-
LES-OLIVIERS
B. du Rh.